



TC/49/17

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 janvier 2013

# UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

## COMITE TECHNIQUE

### Quarante-neuvième session Genève, 18 – 20 mars 2013

#### REVISION DU DOCUMENT TGP/7 : CONSEILS SUR LE NOMBRE DE PLANTES A EXAMINER (POUR DETERMINER LA DISTINCTION)

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Le présent document contient une proposition de nouvelle note indicative à introduire dans la section 4.1.4 sur le nombre de plantes à examiner (pour déterminer la distinction) du document TGP/7.

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

CAJ :	Comité administratif et juridique
TC :	Comité technique
TC-EDC :	Comité de rédaction élargi du Comité technique
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC :	Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères
TWP :	Groupes de travail techniques

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES

3. À sa quarante-huitième session, tenue à Genève du 26 au 28 mars 2012, le Comité technique (TC) a fait sienne la proposition du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) (voir le paragraphe 2 de l'annexe I du document TC/48/18) d'élaborer des conseils sur :

- le nombre de plantes dans l'essai (voir la section 3.4 de l'annexe I du document TGP/7/3)
- le nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction (voir la section 4.1.4 de l'annexe I du document TGP/7/3)
- le nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer l'homogénéité (voir la section 4.2 de l'annexe I du document TGP/7/3)

4. À sa quarante-huitième session, le TC a débattu du nombre de plantes à examiner sur la base d'un exposé de Mme Beate Rücker qui est reproduit dans l'annexe I du présent document. Il est convenu que les conseils pour les points a) et c) seront examinés en rapport avec la note indicative GN7 "Quantité de matériel végétal requis" du document TGP/7. En ce qui concerne le nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction, le TC est convenu que les informations fournies dans l'exposé de Mme Beate Rücker (Allemagne) sur le nombre de plantes à examiner, présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Débat sur les expériences des membres de l'Union relatives aux mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des essais DHS", constitueraient un bon point de départ pour ces conseils. Le TC est

convenu que Mme Beate Rücker (Allemagne), avec le Bureau de l'Union, devrait être invitée à élaborer, à la lumière de ce qui précède, un projet de conseils pour examen par les TWP en 2012, sur la base de ce qui précède (voir les paragraphes 41 et 42 du document TC/48/22 "Compte rendu des conclusions").

5. Le projet de conseils établi par Mme Rücker a été présenté aux TWP à leurs sessions de 2012, dans les documents TWA/41/12, TWC/30/12, TWF/43/12, TWO/45/12 et TWV/46/12.

6. Les TWP ont formulé les observations suivantes sur les documents en question :

ANNEXE II		
Généralités	Le TWV a approuvé les conseils proposés mais a souligné que, dans le cas de mesures et de méthodes statistiques, le nombre de plantes devrait être le même pour les variétés candidates et pour les variétés de référence (voir le paragraphe 15 du document TWV/46/41 "Report").	TWV
	Le TWO a demandé que soit pris en considération le fait que le nombre minimum de plantes devrait correspondre au nombre de plantes nécessaire pour évaluer le caractère nécessitant le plus grand nombre de plantes (voir le paragraphe 13 du document TWO/45/37 "Report").	TWO
Paragraphe 3	Le TWA et le TWV sont convenus de remplacer le terme "qualitatifs" par "quantitatifs" dans le paragraphe 3 de l'annexe II (voir le paragraphe 16 du document TWA/41/34 "Report" et le paragraphe 14 du document TWV/46/41 "Report").	TWA, TWV
Paragraphe 4	Le TWC a examiné les informations contenues dans le document TWC/30/12 et a recommandé d'apporter les changements suivants dans le paragraphe 4 de l'annexe II (voir le paragraphe 14 du document TWC/30/41 "Report") :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- La première phrase devrait être rédigée comme suit : Les principes généraux suivants devraient être pris en considération;</li> <li>- La dernière phrase devrait être rédigée comme suit : Dans ce cas, il serait peut-être possible d'inclure dans l'essai un nombre inférieur de plantes pour les variétés qui présentent une différence nette (variétés conservées dans une collection de variétés), à condition que l'homogénéité ne doive pas être évaluée pour ces variétés.</li> </ul>	TWC
	Le TWO est convenu que le titre du paragraphe 4 de l'annexe II du document TWO/45/12 devrait être rédigé comme suit : "Considérations pour le nombre de plantes à observer à des fins de distinction dans le cas de caractères QN (et parfois dans le cas de caractères PQ) (voir le paragraphe 12 du document TWO/45/37 "Report").	TWO
Dernier paragraphe	Le TWA est convenu que le nombre de plantes de variétés candidates et de variétés avec lesquelles les comparer, tel qu'indiqué dans le dernier paragraphe de l'annexe II du document TWA/41/12, devrait être précisé concernant les variétés voisines notoirement connues. Il a été rappelé en particulier que les variétés candidates devraient aussi être considérées comme des variétés voisines notoirement connues potentielles (voir le paragraphe 17 du document TWA/41/34 "Report").	TWA
	Le TWF a examiné le document TWF/43/12 et a reçu un exposé d'un expert de l'Allemagne sur le "Nombre de plantes à examiner". Il a pris note des observations sur la note indicative à introduire dans la section 4.1.4 du document TGP/7, contenue dans l'annexe II. Le TWF a souligné que le nombre de plantes dans la collection de variétés dépendait du degré de similarité entre la variété candidate et les variétés de référence ainsi que de la réponse à la question de savoir si la distinction pouvait être clairement et facilement évaluée (voir le paragraphe 11 du document TWF/43/38 "Report").	TWF

7. En outre, à sa quarante-cinquième session tenue à Jeju (République de Corée), le TWO a demandé des précisions sur le nombre de plantes nécessaire pour la description en vue de son introduction éventuelle dans la future version révisée du document TGP/7 (voir le paragraphe 97 du document TWO/45/37 "Report").

Observations formulées par le Comité de rédaction élargi (TC-EDC) en 2013

8. À sa réunion tenue à Genève les 9 et 10 janvier 2013, le TC-EDC a examiné le document TC-EDC/Jan 13/4 Rev.

9. Les observations formulées par le TC-EDC sur le document TC-EDC/Jan 13/4 Rev. sont les suivantes :

Généralités	Le TC-EDC a noté que les principes directeurs d'examen contenaient des conseils sur le nombre de plantes de la variété candidate à inclure dans l'essai au sol et ne mentionnait pas le nombre de plantes de variétés notoirement connues. Par conséquent, outre l'introduction des conseils dans le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", il était proposé d'envisager d'introduire aussi les conseils dans une future version révisée du document TGP/9 "Examen de la distinction".
Paragraphe 5	Devrait être rédigé comme suit : "Si deux variétés sont très proches, il est important de garantir la même précision dans les dossiers pour les deux variétés. Le nombre de plantes indiqué dans les principes directeurs d'examen s'applique à la fois à la variété candidate et à la variété voisine notoirement connue. La précision requise dans les dossiers dépend de l'ampleur de la différence entre la variété candidate et les variétés voisines notoirement connues. Si la différence entre deux variétés à comparer est très nette, sur la base des descriptions variétales, il serait peut-être possible d'inclure dans l'essai un nombre inférieur de plantes de la variété notoirement connue, à condition que l'homogénéité ne doive pas être évaluée pour cette variété, c'est-à-dire les variétés conservées dans la collection de variétés."

10. L'annexe II du présent document contient le texte proposé pour la note indicative à introduire dans la section 4.1.4 du document TGP/7, élaboré à partir des observations formulées par les TWP à leurs sessions de 2012 et par le TC-EDC à sa réunion tenue à Genève les 9 et 10 janvier 2013. Les modifications à apporter au texte examiné par les TWP à leurs sessions de 2012 sont indiquées de la manière suivante : les éléments à supprimer sont surlignés et biffés et les éléments à ajouter sont surlignés et soulignés.

*11. Le TC est invité à examiner l'annexe II du présent document en vue de l'introduction d'une note indicative dans une future version révisée de la section 4.1.4 du document TGP/7 et dans une future version révisée du document TGP/9 "Examen de la distinction".*

[Les annexes suivent]

Expériences des membres de l'Union relatives  
aux mesures à prendre pour améliorer l'efficacité  
de l'examen DHS

**Nombre de plantes  
à examiner**

**Mme Beate Rücker (Allemagne)**

**Genève, 26 mars 2012**

**Nombre de plantes indiqué dans  
les principes directeurs d'examen**

(voir le document TGP/7/3)

- a) Nombre de plantes dans l'essai (section 3.4 de l'annexe I)
- b) Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction (section 4.1.4 de l'annexe I)
- c) Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer l'homogénéité (section 4.2 de l'annexe I)

*Le TC est convenu que des conseils devraient être rédigés pour ces nombres de plantes en vue de leur introduction dans une future version révisée du document TGP/7.*

### a) Nombre de plantes dans l'essai

- taille de la parcelle pour assurer l'expression caractéristique des caractères dans les variétés – éléments biologiques et agronomiques
- nombre de plantes à observer pour l'identification de l'expression caractéristique compte tenu des variations entre les plantes (dans les limites d'une variété homogène) – **distinction, description variétale, stabilité**
- nombre de plantes à observer pour déterminer l'**homogénéité** compte tenu de la structure génétique de la variété

*L'élément limitatif dépend de la variété, en général le nombre de plantes suivant s'applique :*

**Essai ≥ Homogénéité ≥ Distinction**

### b) Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction

- Objectif : l'observation de l'expression "caractéristique" des caractères dans l'environnement concerné
- Élément essentiel : la précision de l'expression (moyenne) observée dans les variétés à comparer – important pour déterminer quelle différence est nette

**QL** : Petit nombre de plantes suffisant – non limitatif aux fins du nombre de plantes dans l'essai, définition dans le TG non essentiel pour l'harmonisation

**QN** : Précision des dossiers influencée par la taille de l'échantillon - important pour la variété candidate et la variété voisine – *conseils nécessaires pour l'harmonisation*

**Considérations pour le nombre de plantes à observer à des fins de distinction dans le cas de caractères QN (PQ)**

*Taille de l'échantillon importante en raison de la relation entre DS et PPDS.*

*Variations au sein de la variété à prendre en considération pour déterminer une différence nette (sur la base d'un jugement d'experts ou de statistiques exactes).*

Observations sur la parcelle dans son ensemble (VG/MG)  
– nombre indiqué à considérer comme un nombre minimum

Observations sur un sous-échantillon de la parcelle (VG/MG)  
– nombre indiqué à considérer comme un nombre minimum

Observations de plantes isolées (VS/MS)  
– nombre de plantes important pour la précision du dossier  
– nombre spécifique à indiquer

**Considérations pour le nombre de plantes de variétés candidates et de variétés avec lesquelles les comparer**

*Si l'homogénéité ne doit pas être observée pour des variétés voisines notoirement connues (variétés de référence), on peut inclure dans l'essai un nombre inférieur de plantes pour les variétés de référence.*

**Exemple** : *vigne* (protocole allemand)

Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction : 4 plantes

Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer l'homogénéité : 8 plantes

Nombre de plantes dans l'essai :

8 plantes pour les variétés candidates

4 plantes pour les variétés conservées dans la collection de variétés

*Remarque : Certaines variétés de référence sont conservées avec moins de 4 plantes dans la collection permanente (suffisant pour autant qu'il existe des différences très importantes par rapport à toutes les variétés candidates). Si une variété candidate est très proche de l'une de ces variétés de référence, celle-ci sera replantée avec 4 plantes du même âge que la variété candidate pour permettre une comparaison directe.*

**c) Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer l'homogénéité**

- Structure génétique de la variété, particularités de la reproduction sexuée ou de la multiplication végétative
- Méthode de détermination de l'homogénéité (plantes hors types, variance)

Plantes hors types : Norme de population (prise en considération d'une erreur d'alpha et beta)

Non pertinent pour le nombre de plantes des variétés de référence

Variance : Variance influencée par la taille de l'échantillon (nombre spécifique à définir pour l'harmonisation)

Méthodes de variance relative, y compris COYU (nombre pertinent de plantes pour les variétés candidates et les variétés de référence)

**Merci!**

[L'annexe II suit]

TEXTE PROPOSÉ POUR LA NOTE INDICATIVE À INTRODUIRE  
DANS LA SECTION 4.1.4 DU DOCUMENT TGP/7

1. L'observation de l'expression "*caractéristique*" des caractères d'une variété dans un environnement donné est essentielle pour déterminer la distinction. La précision de l'expression (moyenne) observée dans la variété à comparer est un élément essentiel pour déterminer si une différence est nette.
2. Dans le cas de caractères qualitatifs, un faible nombre de plantes est suffisant pour identifier l'expression d'une variété. En général, le nombre de plantes nécessaire pour déterminer la distinction n'est pas un facteur limitatif pour le nombre de plantes à inclure dans l'essai. Par conséquent, le nombre de plantes pour l'évaluation des caractères qualitatifs n'est pas essentiel pour l'harmonisation.
3. Dans le cas de caractères quantitatifs qualitatifs (et de caractères pseudo-qualitatifs), la variation au sein de la variété doit être prise en considération pour l'identification d'une différence nette (sur la base d'un jugement d'experts ou de statistiques exactes). En raison de la relation entre la variation au sein des variétés et la différence nécessaire à considérer comme une différence nette pour la détermination de la distinction, la précision des dossiers est importante. La précision des dossiers (valeurs moyennes) est influencée par la taille de l'échantillon. Par conséquent, la taille d'échantillon appropriée devrait être indiquée dans les principes directeurs d'examen aux fins de l'harmonisation.
4. Les grands principes généraux ci-après devraient être pris en considération :

*Considérations pour le nombre de plantes à observer à des fins de distinction dans le cas de caractères QN (dans certains cas PQ) :*

- a) Observations sur la parcelle dans son ensemble (VG/MG)
  - nombre indiqué à considérer comme un nombre minimum
- b) Observations sur un sous-échantillon de la parcelle (VG/MG)
  - nombre indiqué à considérer comme un nombre minimum
- c) Observations de plantes isolées (VS/MS)
  - nombre de plantes important pour la précision du dossier
  - nombre spécifique à indiquer

*Considérations pour le nombre de plantes de variétés candidates et de variétés avec lesquelles les comparer*

5. Si deux variétés sont très proches, il est important de garantir une la même précision similaire dans les dossiers des deux variétés. Le nombre de plantes indiqué dans les principes directeurs d'examen s'applique à la fois à la variété candidate et ainsi à la variété voisine notoirement connue. La précision requis pour les dossiers dépend de l'ampleur de la différence entre la variété candidate et les variétés notoirement connues n'est pas si importante. Si la différence entre deux variétés à comparer est très nette, sur la base des descriptions variétales, Dans ce cas, il serait peut-être possible d'inclure dans l'essai un nombre inférieur de plantes pour les la variétés similaires notoirement connue (variétés conservées dans la collection de variétés), à condition que l'homogénéité ne doive pas être évaluée pour ces variétés cette variété, c'est-à-dire les variétés conservées dans la collection de variétés.

[Fin de l'annexe II et du document]